



ACCORD THEMATIQUE COMPLÉMENTAIRE À L'ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION
ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA (CANADA)

ET

LA RÉGION BASSE-NORMANDIE (FRANCE)

CONCERNANT : LA COOPÉRATION POUR LA MOBILITÉ DES JEUNES
ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS

Préambule

ATTENDU QUE le gouvernement du Manitoba et la Région Basse-Normandie (les « Participants ») entretiennent une relation durable basée sur de forts liens historiques, mais aussi sur la communauté francophone du Manitoba, et qu'ils s'engagent tous deux pour la promotion d'une coopération plus étroite entre leurs juridictions respectives ;

ATTENDU QUE les Participants souhaitent s'appuyer sur le succès de l'accord de coopération existant, qui promeut et favorise la coopération dans des domaines tels que le patrimoine historique, les droits de l'Homme, le développement économique, l'éducation, la formation professionnelle et la culture, ainsi que la coopération institutionnelle ;

ATTENDU QUE les Participants partagent un fort intérêt en faveur de la promotion du développement des compétences et de la main d'œuvre, à travers l'échange de professionnels et l'émergence de possibilités croissantes pour les jeunes en matière de stages, de formations et d'enseignements ;

ATTENDU QU'un accord sur la mobilité des jeunes entre le Canada et la France existe depuis 1956 et a été renouvelé en mars 2013 ;

PAR CONSÉQUENT, les Participants ont l'intention d'explorer et de favoriser le développement d'une coopération mutuellement bénéfique, ainsi que d'activités mettant l'accent sur les priorités, comme suit :

Article 1 : objectif de l'Accord complémentaire

L'objectif de cet accord complémentaire entre les Participants est de s'appuyer sur la relation collaborative existante, fondée sur le principe de réciprocité, dans nos domaines de compétence respectifs.

| D'un commun accord, les Participants acceptent de promouvoir, soutenir et développer des liens depuis leur territoire respectif, principalement dans les domaines suivants :

• **La mobilité des jeunes**

Dans la limite de leurs compétences et des réglementations nationales, les Participants encourageront les échanges :

- des jeunes professionnels, dans le but d'effectuer un stage dans l'autre territoire ;
- des jeunes, dans le but d'effectuer un stage dans l'autre territoire dans le cadre de leurs études ou de leur formation ;
- des étudiants, dans le but d'effectuer une partie de leur cursus ou de leur formation dans une institution de l'autre territoire ;
- des étudiants, dans le but de mener une expérience professionnelle dans l'autre territoire durant leur cursus universitaire ;
- des jeunes, dans le but de visiter l'autre territoire pendant leurs vacances, tout en étant autorisés à travailler ;
- des jeunes, dans le but de vivre une expérience personnelle ou professionnelle dans l'autre territoire.

Ces échanges permettront aux jeunes d'approfondir leur formation et d'acquérir une expérience professionnelle précieuse, tout en améliorant leur connaissance de la langue, de la culture et de la société de l'autre territoire.

Les Participants étudieront également la possibilité d'accorder des bourses afin de faciliter l'échange des étudiants suivant une formation ou un cursus d'enseignement supérieur.

• **La mobilité et le développement des compétences des professionnels**

Dans la limite de leurs compétences et des réglementations nationales, les Participants travailleront en collaboration avec les acteurs du domaine de l'éducation afin d'encourager les échanges d'enseignants et autres spécialistes de l'éducation. Ces échanges offriront aux enseignants et autres spécialistes la possibilité de développer davantage leurs compétences et d'acquérir une expérience précieuse, renforçant ainsi l'excellence des structures éducatives.

Les Participants travailleront également à l'identification d'autres professionnels qui pourraient bénéficier d'échanges similaires.

Article 2 : mise en œuvre de la coopération

Les Participants consentent à encourager la coopération et l'interaction constante entre leurs représentants respectifs et les acteurs des secteurs privés et public dans les domaines définis ci-dessus. La coordination des activités sera menée par le Ministère du Travail et de l'Immigration (*Labour and Immigration*) et celui de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (*Education and Advanced Learning*) pour le gouvernement du Manitoba, et par la Direction des Affaires européennes et relations internationales pour la Région Basse-Normandie.

Article 3 : durée de l'Accord complémentaire

Cet accord complémentaire est conclu pour une durée de trois ans renouvelables. L'une quelconque des parties pourra le résilier à tout moment. Il lui suffira d'en notifier l'autre partie par écrit en respectant un préavis de trois mois.

Tout amendement au présent accord complémentaire sera sujet à un accord de modification soumis à la *Commission Permanente de la Région Basse-Normandie* et au gouvernement du Manitoba. L'accord complémentaire entrera en vigueur dès sa signature.

Article 4 : révision périodique

Cet accord complémentaire sera révisé tous les trois ans à la lumière de l'évaluation des activités de coopération entreprises. Une décision sera alors prise afin d'amender cet accord complémentaire, de le reconduire ou de l'annuler.

Article 5 : limites

Aucun des Participants ne pourra être tenu pour responsable des actions de tiers ou associés impliqués dans les activités couvertes par le présent accord complémentaire.

Article 6 : statut

Cet accord complémentaire ne crée aucune obligation contractuelle, financière ou légale pour les Participants, au-delà des termes du présent accord complémentaire.

Article 7 : langue

Cet accord complémentaire est signé en français et en anglais, les deux versions ayant la même valeur.

Original signed by

Signé en deux exemplaires,

à Caen, le 4 juin 2014

Original signed by

Greg Selinger

Premier ministre du gouvernement du Manitoba

Annie Anne

Vice-Présidente de la Région Basse-Normandie